



COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 029-212900104-20261012-D20261009-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

7 octobre 2026

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 19

Votants 19

Procuration : 0

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BODILIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GUÉGUEN, Maire.

Etaient présents

Guy GUÉGUEN, Loïc BERNARD, Isabelle CREIGNOU, Christian LE NAN, Sophie PICART, Grégory ABHERVÉ-GUÉGUEN, Thierry CLEUZIOU, Danièle CLOAREC, Marie-Françoise CLOAREC, Roland CREN Christelle DIVERREZ, Dorian DONVAL, Morgane LE BOULAIRE, Géraldine LE GALL, Sébastien MORVAN, Alexandre PICART, Léna PICART, Pauline POTIN, Hervé SOUBIGOU.

Était absent : /.

Secrétaire de séance (Article L.2121-15 du CGCT) : Danièle CLOAREC.

DÉLIBÉRATION N°2026-10-09

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - ANNEE 2025

5.7. Institutions et vie politique / Intercommunalité

Rapporteur : M. Guy GUEGUEN, Maire

Le Maire présente la question.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGCT, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Concernant les compétences eau et assainissement, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'est vue transférer ces compétences au 1^{er} janvier 2024 et a donc approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Pour les communes, les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau « *transfert de compétences eau et assainissement* » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2026-09-162 du conseil communautaire du 25 septembre 2026 approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Ayant entendu son rapporteur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau et assainissement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour l'exercice 2025.

Le secrétaire de séance,
Danièle CLOAREC



Le Maire,
Guy GUÉGUEN



Acte rendu exécutoire compte tenu de sa
transmission au représentant de l'Etat
le 14 / 10 / 2026
Affiché / mis en ligne
le 14 / 10 / 2026

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier (Hôtel Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44 416 - 35 044 Rennes Cedex – Téléphone : 02.23.21.28.28, télécopie : 02.99.63.56.84 – Mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.